

LISTE DE RAPPEL DES ENSEIGNANTS AU 30 JUIN 2018
SECTEUR: CFP

Nom légal	Qualifié		Corps d'emploi	Champ	Champ de qualification	Sous spécialité	Heures dans le champ au 30 juin 2017	Heures dans le champ 2017- 2018	Heures dans le champ au 30 juin 2018	Heures	Heures dans l'année 2017- 2018	Total au 30 juin 2018
	0=Non 1=Oui	accumulées au 30 juin 2017										
Tourangeau Isabelle	1		3171	21	Frm prf coiffure		4 925,73	720,00	5 645,73	4 880,65	720,00	5 600,65
Desloges Danielle	1		3156	6	FP santé		4 320,00	720,00	5 040,00	4 307,40	720,00	5 027,40
Brunet Nancy	1		3156	6	FP santé		4 320,00	720,00	5 040,00	4 303,80	720,00	5 023,80
Vaillancourt Hugues	1		3153	3	FP foresterie et papier	3.2 Protection et exploitation des territoires fauniques	4 226,40	720,00	4 946,40	4 212,00	720,00	4 932,00
Picotin Maude	1		3153	3	FP foresterie et papier	3.2 Protection et exploitation des territoires fauniques	3 366,66	529,50	3 896,16	3 357,06	520,50	3 877,56
Guénette Valérie	1		3156	6	FP santé		2 803,00	720,00	3 523,00	2 803,00	720,00	3 523,00
Maurice Nancy	1		3151	1	FP admin. commer. et info	1.1 Commerce et secrétariat	2 704,50	664,00	3 368,50	2 690,10	660,40	3 350,50
Therrien Izabelle	1		3171	21	Frm prf coiffure		2 199,04	498,99	2 698,03	2 184,64	498,99	2 683,63
Sanche Mélanie	1		3151	1	FP admin. commer. et info	1.1 Commerce et secrétariat	1 781,39	240,25	2 021,64	1 766,99	240,25	2 007,24

Modalités pour l'accès à la liste de rappel

Selon la **clause 13-2.06.1 A) 1**) : « La commission scolaire ajoute à la liste les noms des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu deux (2) contrats d'au moins trois cents (300) heures pendant deux (2) années scolaires différentes au cours des quatre (4) dernières années, pourvu que ces années ne soient pas séparées par plus d'une année complète au cours de laquelle cette personne n'a pas été au service de la commission, qui ont **réussi le test de maîtrise de la langue française** exigé par la commission et qui n'ont pas reçu deux (2) avis écrits, dont copies sont envoyées au syndicat, les informant de leur non-conformité aux exigences de l'emploi.»

De plus, selon la **clause 13-2.07.2** : « Une enseignante ou un enseignant qui n'a pas réussi le nombre minimal d'unités à obtenir pour le renouvellement de son autorisation provisoire (conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner, L.I.P., chapitre 1-13.3, a. 456) est radié de la liste s'il n'a pas réussi au moins six (6) unités par année scolaire, sous réserve d'une entente entre la commission et le syndicat pour des cas particuliers. »

Note

Lorsque 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un cumul d'heures égal, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir la priorité de rang et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la priorité de rang.